



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N ° 115

Mois de : NOVEMBRE 2016

DATE DE PARUTION : 24 NOVEMBRE 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de novembre 2016

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2016 – 20 511 Portant renouvellement de l'agrément de l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme, pour les formations aux premiers secours	22/11/2016	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2016 – 19 469 Portant versement au titre du mois de novembre 2016 de la part du produit de la Taxe Intérieur de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	08/11/2016	2
Arrêté n° 2016 – 19 471 Portant avance pour le mois de novembre 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	08/11/2016	2
Arrêté n° 2016 – 19 473 Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2016	08/11/2016	2
Arrêté n° 2016 – 19 474 Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2016	08/11/2016	3
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
Arrêté n° 2016 – 27 Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Infirmier(ère) session 2 du DEI 2016	23/11/2016	3
Arrêté n° 2016 – 29 Portant composition des membres de commission de contrôle Permanent de l' Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM)-Année 2016-2017	23/11/2016	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF	21/11/2016	3
Arrêté n° 2016 – 20 042/DAAF Mettant en demeure la société SAS SODIFRAM	24/11/2016	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 20511
portant renouvellement de l'agrément de
l'association pour le développement du
sauvetage et du secourisme, pour les
formations aux premiers secours.

Le PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;
- Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme (ADSS), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément du 20 octobre 2016, réceptionnée le 15 novembre 2016, présentée par M. Anli ABDOU, représentant légal de l'ADSS ;
- Vu la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré à l'Association pour le Développement du Sauvetage et du Secourisme (ADSS), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et de secourisme à Mayotte, sise quartier Msakouajou – Nyambadao 97600 BANDRELE, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 susvisé pour les formations aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes :

- prévention secours civique de niveau 1
- premier secours en équipe de niveau 1 et 2
- sauveteur secouriste au travail
- brevet de surveillant de baignade
- pédagogie initiale et commune de formateur
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique de niveau 1

Article 3 : L'ADSS s'engage à respecter notamment les dispositions figurant à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : En cas d'insuffisance grave dans les activités de la délégation, le préfet peut suspendre les sessions de formation, refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours, suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles, ainsi que retirer l'agrément, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le **22 NOV. 2016**

Pour le préfet
la sous-préfète, directrice de cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 19469

Portant versement au titre du mois de novembre 2016 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de l'avance à verser au titre du mois de novembre 2016 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la TICPE lui revenant en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA), est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€).**

Article 2 :

La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 :

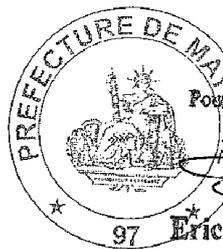
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 novembre 2016

 Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil départemental

DRFIP

Plate-forme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 19471

Portant avance pour le mois de novembre 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à Cinq millions neuf cent cinquante neuf mille cinq cent soixante treize euros et quatre vingt seize centimes (**5 959 573,96 €**) pour l'année 2016.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2016 est fixé à **Quatre cent quatre vingt seize mille six cent trente deux euros (496 632 €)** décomposés comme suit :

	Avance novembre 2016	Montant annuel
Frais de gestion	337 403 €	4 048 834,47 €
TICPE	159 229 €	1 910 739,49 €
TOTAL	496 632 €	5 959 573,96 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 novembre 2016



Copies :
 Conseil Départemental
 DRFIP
 Plateforme CHORUS
 DRCL
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 19473

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois d'octobre 2016, à savoir **3 740 223,50** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

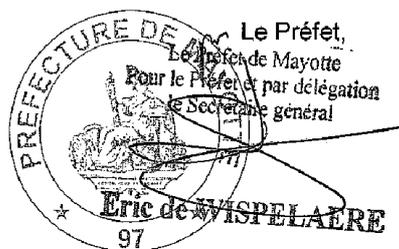
Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2016 est de **trois millions sept cent quarante mille deux cent vingt-trois euros et cinquante centimes (3 740 223,50)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2016	Octobre 2016
Acoua	1 229 757,70	102 479,79
Bandraboua	2 681 844,47	223 487,04
Bandrele	2 466 463,18	205 538,60
Bouéni	1 396 504,50	116 375,38
Chiconi	1 375 661,15	114 638,43
Chirongui	2 167 708,48	180 642,37
Dembéni	3 105 659,27	258 804,94
Dzaoudzi	2 820 800,14	235 066,68
Kani-Kéli	1 500 721,26	125 060,10
Koungou	4 370 155,88	364 179,66
Mamoudzou	10 449 466,53	870 788,88
Mtsangamouji	1 632 729,15	136 060,76
Mtzamboro	1 660 520,28	138 376,69
Ouangani	1 792 528,17	149 377,35
Pamandzi	1 681 363,63	140 113,64
Sada	1 750 841,47	145 903,46
Tsingoni	2 799 956,79	233 329,73
TOTAL	44 882 682,05	3 740 223,50

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 novembre 2016



Copies :

17 communes

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 19474

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois d'octobre 2016, à savoir **2 049 006,00 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

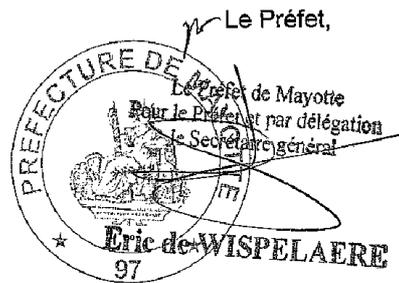
ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2016 est de deux millions quarante-neuf mille et six euros (**2 049 006,00 euros**).

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 novembre 2016



Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

POLE INSPECTION CONTROLE
FORMATION CERTIFICATION

ARRETE N°27/2016

**Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)
session 2 du DEI 2016.**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** la Loi du 7 décembre 2010 érigeant Mayotte en département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- VU** le Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer des lois et décrets dont l'application relève du Ministère des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l'arrêté du 2 aout 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'infirmier (NOR : ETSH 1121644A) ;
- VU** l'arrêté du 2 aout 2011 modifiant de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR : ETSH1121620A) ;
- VU** la circulaire N° DGOS/RH12011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier ;
- VU** l'instruction N°DGOS/RH1/2011/470 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des évaluations dans le cadre de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU** l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

- VU** l'arrêté N° 33/DJSCS/F.E.C du Préfet de la Région et du Département de La Réunion portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier (ère), session novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°7204/SG/DJSCS du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- SUR** proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : la date de délibération de la 2nde session 2016 de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier est fixée au 25 novembre 2016.

Article 2 : Le Jury constitué conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, est composé comme suit :

- ✓ Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, président, représenté par :
Monsieur Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle Inspection Contrôle, Formation, Certification-DJSCS Mayotte
- ✓ Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :
Madame Catherine PAWLAK, conseillère pédagogique régionale-ARS-OI
- ✓ Un directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique :
- ✓ Deux directeurs d'Institut de Formation en Soins Infirmier :
Madame Josiane HENRY, directrice de l'IFSI du CH Mayotte
Madame Pascale DEJOUVANCOURT, directrice -I.F.S.I.- C.H.U Nord
- ✓ Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat infirmier :
Madame Dominique LENCLUME, cadre supérieur de santé-DSIRMT du CHU Sud Réunion
- ✓ Deux enseignants d'Instituts de Formation en Soins Infirmiers :
Monsieur Stéphane LE ROUZIC, cadre Formateur I.F.S.I -Sud
Madame Anne-Louise LE FUR-SAUVAGE - cadre formatrice -I.F.S.I-CH Mayotte
- ✓ Deux Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :
Madame Bernadette DUBOIS, infirmière consultations pédiatrie- CH Mayotte
Madame Florence ROMEDER, cadre de santé- service de gastro-entérologie CHU Sud
- ✓ Un médecin participant à la formation des étudiants :
Monsieur SOYFOO Shameem
- ✓ Un enseignant – chercheur participant à la formation :
Monsieur Nicolas DIOTEL, Maître de conférences Université de la Réunion

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Bernard RUBI





Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

POLE INSPECTION CONTROLE
FORMATION CERTIFICATION

ARRETE N° 29/2016

Portant composition des membres de la Commission de Contrôle Permanent de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) - Année 2016-2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1983 modifié relatif au Diplôme d'Etat de Puéricultrice ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au Diplôme d'Etat de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°13234/DJSCS du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- VU la proposition du 7 septembre 2016 de la directrice de l'institut d'Etudes en santé de Mayotte (Ecole de puéricultrice du CHM) relative à la composition de la commission ;
- SUR proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition des membres de la Commission de Contrôle Permanent de l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles des élèves puéricultrices de l'Ecole de Puériculture du CHM de Mayotte est fixée comme suit :

- ✓ Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ou son représentant, PRÉSIDENT
- ✓ Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :
- ✓ Un pédiatre, Professeur des Universités-Praticien ou, à défaut, un Pédiatre Praticien Hospitalier ou un Pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :

Titulaire :

-Docteur PELLETIER, chef de service de la PMI (Conseil Départemental)

Suppléante :

-Mme le Docteur ETIENNE, pédiatre au CHM

- ✓ Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :

Titulaires :

-Mme Hélène NOMME, cadre de santé puéricultrice au CHM

-Mme Ségolène MEUNIER, infirmière puéricultrice de PMI

Suppléants :

-Mme MéliSSandre DARDAINE, IDEP au CHM

-M. Nassurdine ALLI, infirmier de PMI

- ✓ Une personne compétente en pédagogie :

-Mme Roseline SOULARD, cadre formateur puéricultrice à l'IFSI de Mayotte

Article 2. – La durée du mandat de membres de la commission est fixée à une année, renouvelable trois fois.

Article 3. – L'arrêté n°23/2016 portant composition de la Commission de Contrôle Permanent de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM)-Année 2016-2017 **est abrogé.**

Article 4. – Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
par subdélégation



Raymond DELVIN
Responsable du Pôle Inspection,
Contrôle, Formation et Certification



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Mayotte**

Secrétariat Général

Mamoudzou, le 21 novembre 2016

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF

LE DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. VEAU Frédéric ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14623/DAAF/2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14625/SG/DAAF/PDR du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, pour ce qui concerne la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Mayotte (PDR) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation définie dans l'arrêté n°14625/SG/DAAF/PDR du 1^{er} septembre 2016, délégation globale est donnée à M.Bertrand WYBRECHT, directeur adjoint de la DAAF.

Article 2 : Dans le cadre des délégations de signature définies dans l'arrêté préfectoral n°14623/DAAF/2016 du 1^{er} septembre 2016 et dans l'arrêté préfectoral n°14625/DAAF/PDR du 1^{er} septembre 2016, délégation est consentie aux chefs de service désignés ci-après pour signer, dans la cadre de leurs attributions, les documents et actes mentionnés ci-dessous :

- **M. Philippe MEROT, chef du Service Alimentation (SA) :**
 - Les récépissés de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activités et les demandes de compléments de dossier ;
 - Les avis favorables sur projets;
 - Les rappels réglementaires et les réponses aux demandes d'information ;

- Les transmissions des rapports d'inspection dans les différents domaines (sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animale, santé des végétaux, ICPE), à l'exception des dossiers "sensibles" ;
- Les transmissions des alertes informatives ;
- Les autorisations d'importation des produits végétaux ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Eric BIANCHINI, chef du Service d'Économie Agricole (SEA) :

- régime d'aide et soutien aux agriculteurs : les correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface, à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), à l'instruction et à la constatation du service fait au titre des aides du FEADER, dans le cadre des mesures 1, 211, 212, 411, 421, 5, 6, 10, 161 et 164, et à l'instruction des aides du POSEI.
- installation – cessation : les correspondances relatives à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
- agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles : les correspondances relatives aux aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges AGRIDIFF.
- commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) : toutes correspondances relatives au secrétariat de ces commissions.
- tutelle CAPAM : toutes correspondances relatives à cette tutelle à l'exception de celles liées aux documents budgétaires et comptables.
- mise en œuvre de la conditionnalité des aides : toutes correspondances relatives à la coordination des contrôles ; les décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité, à l'exception des cas de déchéance totale.

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Rémy FARCY, chef du Service Développement des Territoires Ruraux (SDTR) :

- mission « forêt » : l'acceptation des devis de travaux en-deçà du seuil des marchés publics, les transmissions des procédures d'infraction au Paquet ;
- mission « foncier » : les avis sur les demandes de permis de construire, sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaires, sur les documents d'urbanisme, les convocations aux réunions de la CDPNAF, la notification des arrêtés de composition de la CDPNAF ;
- mission « convention foncière tripartite Etat/Conseil Départemental/ASP » : les compte-rendus de réunions, les bordereaux de transmission des conventions, les demandes de paiement.
- mission « l'environnement » : les avis sur les schémas d'aménagement et de gestion départementaux ;
- mission « aménagement » : les notifications des avenants aux conventions, les bordereaux de transmission des demandes de paiement, les compte-rendus de réunion avec les maîtres d'ouvrage ;
- soutien au développement rural : les rapports et correspondances relatifs à l'instruction et à la constatation du service fait dans le cadre des dispositifs d'aide HSIGC relevant du service : TO 431, 432, 711, 721, 741, 751, 761, 16.5.1.

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- Mme Virginie VEAU cheffe du Service Europe et Programmation (SEP) :
 - tous les courriers à destination des bénéficiaires faisant grief sur les aides FEADER, liés à la gestion et à l'instruction des dossiers déposés au titre des mesures du Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et hors SIGC, du PDR de Mayotte ;
 - les actes relatifs aux décisions issues des avis du comité régional unique de programmation : notification des avis, décisions attributives ;
 - les conventions ou arrêtés de moins de 200.000€ d'aide publique au bénéfice de porteurs publics ou privés, en ce qui concerne les aides des mesures SIGC et hors SIGC du PDR de Mayotte ;
 - les certificats de paiement et états de répartition des crédits ;
 - descriptifs détaillés de mise en œuvre (DDMO) et autres documents relatifs à l'instrumentation de l'outil OSIRIS sur l'ensemble des mesures hors SIGC du Programme de Développement Rural de Mayotte (liste annexée à l'arrêté préfectoral N° 14625/DAAF/PDR du 1^{er} septembre 2016).

Ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Dominique POUSSOU, chef du Service Formation et Développement (SFD) :
 - le suivi des effectifs, la gestion des ressources et moyens en personnels de l'établissement d'enseignement public agricole, les contrats de travail et leurs avenants des personnels contractuels en CDD, les avis sur demandes de mutation ;
 - le contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;
 - pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage (FPCA), les habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômés FPCA, la réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue ; les dérogations aux conditions d'entrée en formation ;
 - dans le cadre de la politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale, les avis sur la mission de vie scolaire (dont voyages d'études), la mission d'animation, la mission d'insertion scolaire et sociale, le suivi de l'exploitation ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Dominique DIDELOT, chef du Service d'Information Statistique et Économique (SISE) :
les réponses aux demandes de données statistiques,

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

Article 3 : les chefs de service de la DAAF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.





PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ n° 2016 - 20042 /DAAF

*Mettant en demeure la société SAS
SODIFRAM*

Service Alimentation

**Inspection des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement**

Le Préfet de Mayotte

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 6 mai 2016 nommant M.Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte-M. Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outremer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2016 relatif à la visite d'inspection du 26 juillet 2016 ;
- VU le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté de mise en demeure à la société SAS SODIFRAM en date du 24/08/2016 ;

Considérant qu'en date du 26 juillet 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAS SODIFRAM exploitait une installation de découpe, de transformation et de conditionnement et stockage de viande, dénommée Entrepôt SODIFRAM Dépôt frais, soumise à enregistrement sans l'autorisation requise ;

Considérant que les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient d'appliquer l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS SODIFRAM, située dans la zone industrielle de Kawéni, commune de MAMOUDZOU, est mise en demeure sous un délai de trois mois de régulariser la situation administrative de l'établissement Entrepôt SODIFRAM « Dépôt Frais » à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ses activités conformément aux prescriptions des articles R.512-46-1 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement ,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement .

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai imposé à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Mamoudzou :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SODIFRAM et sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Une ampliation de cet acte sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

- Monsieur le maire de Mamoudzou,

- Monsieur le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à Mamoudzou, le

24 NOV. 2016


Le préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE